

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Conséquences de la création de Quimper Bretagne Occidentale sur le périmètre et le contenu du SCoT de l'Odet et modification des statuts du SYMESCOTO

Par délibération en date du 28 octobre 2016, notifiée au président de Quimper Bretagne Occidentale, le comité syndical du SYMESCOTO propose une modification des statuts du syndicat mixte, afin de prendre en compte les évolutions consécutives à la création, au 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale ». Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du SYMESCOTO.

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), un Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) a été adopté, pour le département du Finistère, le 30 mars 2016. Celui-ci prévoit un certain nombre de fusions d'EPCI qui concernent les membres du SYMESCOTO ainsi que le périmètre et le contenu du SCoT.

Afin de prendre en compte ces évolutions, le comité syndical du SYMESCOTO a proposé, par délibération en date du 28 octobre 2016, une révision des statuts du syndicat mixte.

I/ Conséquences des fusions d'EPCI affectant le SYMESCOTO :

Le SYMESCOTO est un syndicat mixte fermé qui comprenait, fin 2016, trois EPCI membres :

- La communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ;
- La communauté de communes du Pays Glazik (CCPG) ;
- La communauté de communes du Pays Fouesnantais.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SDCI pour le département du Finistère, deux de ces EPCI sont affectés par une fusion au 1^{er} janvier 2017 :

- fusion de Quimper Communauté avec la communauté de communes du Pays Glazik, avec adjonction au futur périmètre de la commune de Quéménéven (14 communes) ;

Ainsi, les futurs membres du SYMESCOTO ne seront plus qu'au nombre de deux :

- La nouvelle communauté d'agglomération (« Quimper Bretagne Occidentale ») issue de la fusion entre Quimper Communauté et la communauté de communes du Pays Glazik et de l'intégration de la commune de Quéménéven ;
- La communauté de communes du Pays Fouesnantais dont le périmètre reste inchangé.

1.1/ Délai d'adhésion de la nouvelle communauté d'agglomération :

D'un point de vue juridique, en application des dispositions combinées des articles L143-12 et L143-13 du Code de l'urbanisme, la nouvelle communauté d'agglomération, « Quimper Bretagne Occidentale », issue de la fusion entre Quimper Communauté, la communauté de communes du Pays Glazik et Quéménéven, « devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit » du SYMESCOTO.

1.2/ Conséquences sur le périmètre et le contenu du SCoT de l'Odet :

En ce qui concerne le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet, son périmètre est étendu en conséquence à la commune de Quéménéven. Parallèlement, Quéménéven est retirée de l'établissement (en l'occurrence, la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay) chargé de l'élaboration d'un SCoT, dont la communauté d'agglomération n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre du SCoT s'appliquant sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay (*elle-même affectée par ailleurs, au 1^{er} janvier 2017, par une fusion avec la communauté de communes de la Région de Pleyben et la commune de Saint-Ségal*).

Etant donné qu'il y aura extension du périmètre du SCoT, le SYMESCOTO devra adapter son document au nouveau périmètre. Pour ce faire, deux procédures peuvent être mises en place, suivant l'ampleur des modifications à apporter :

- Une modification (simplifiée ou de droit commun) ;
Si le SYMESCOTO fait le choix d'une telle procédure, celle-ci devra être lancée dans les 6 mois après l'adhésion du nouvel EPCI.
- Une révision.

Dans ce cas, les modifications à apporter au document, suite à l'extension du périmètre du SCoT, sont importantes et portent atteinte à l'économie générale du document. Un délai de 6 mois devra aussi être respecté.

Parallèlement, le document du SCoT de l'Odet doit tenir compte d'un calendrier qui lui est propre, concernant son évaluation d'une part et sa révision d'autre part. L'article L143-28 du Code de l'urbanisme précise les modalités de la procédure d'évaluation, à savoir « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la décision ayant décidé de son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ».

Le comité syndical du SYMESCOTO devra alors, s'il souhaite réviser le SCoT de l'Odet, délibérer avant le 06 juin 2018, pour lancer la procédure de révision, puisque le document a été approuvé le 06 juin 2012. De même, le comité devra impérativement délibérer afin de lancer une procédure d'évaluation avant cette même date.

II/ La modification statutaire proposée :

Au vu de ce qui a été exposé plus haut (au point 1.1), au terme d'un délai de six mois, soit le 1^{er} juillet 2017, le SYMESCOTO comptera deux EPCI adhérents, regroupant environ 127 000 habitants (125 000 aujourd'hui) et 21 communes (20 aujourd'hui).

Ce délai de six mois peut s'analyser comme le délai maximal à l'issue duquel « Quimper Bretagne Occidentale » deviendra membre de droit du SYMESCOTO. Cependant, afin de réduire ce délai, d'éviter que dans cet intervalle le syndicat ne compte plus qu'un seul membre (la communauté de communes du Pays Fouesnantais) et afin de permettre la vie institutionnelle du SYMESCOTO dès début 2017, il est proposé de procéder, au plus tôt, à une modification des statuts du syndicat afin :

- d'une part, d'acter au plus vite de l'adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » au SYMESCOTO ;
- d'autre part, de revoir la représentativité des deux EPCI membres au sein du comité syndical, selon des critères de population.

Il est ainsi proposé que la répartition des sièges au sein du comité syndical soit proportionnelle au nombre d'habitants. *La population (municipale) retenue est celle résultant du plus récent décret authentifiant les chiffres des populations de métropole, disponibles au moment de chaque renouvellement de mandat. La représentation en résultant vaut pour l'intégralité du mandat.*

| Population (municipale) de l'EPCI : | Nombre de délégués titulaires : |
|-------------------------------------|---|
| De 15 000 à 44 999 hab. | 9 |
| De 45 000 à 74 999 hab. | 12 |
| De 75 000 à 99 999 hab. | 16 |
| > 100 000 | 21 +1 <i>par tranche de 10 000 hab.</i> |

Le projet de nouveaux statuts a été soumis, fin 2016, à la validation des anciens membres du SYMESCOTO, en application des dispositions combinées des articles L5711-1, L5211-18 et L5211-20 du CGCT, puis sera soumis, au début de l'année 2017, à celle du nouveau membre du SYMESCOTO (« Quimper Bretagne Occidentale »). Il est en effet prudent de recueillir les deux majorités : celle des précédents membres en 2016 et celle, probablement indispensable en droit, constituée au jour de l'arrêté du préfet. *Pour mémoire, à compter de la notification de la délibération du comité du SYMESCOTO au président de chacun des EPCI-membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communaux des EPCI dans les conditions de majorité suivantes : la moitié des conseils communaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils communaux représentant la moitié de la population.* Une fois ces conditions de majorité réunies, le préfet prendra un arrêté actant l'adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » et portant modification statutaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – d'approuver l'adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » au SYMESCOTO ;
- 2 – d'approuver le projet de nouveaux statuts du SYMESCOTO (joint en annexe à la présente délibération) prévoyant, notamment, les nouvelles modalités de représentativité des EPCI-membres ;
- 3 – d'inviter le préfet du Finistère à prendre, dès que les conditions légales de majorité auront été réunies, début 2017, un arrêté portant adhésion de « Quimper Bretagne Occidentale » au SYMESCOTO et modification des statuts du syndicat.